



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-458

Ottawa, le 8 septembre 2005

Ethnic Channels Group Limited

L'ensemble du Canada

Demande 2005-0769-2

Délai de mise en exploitation

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Ethnic Channels Group Limited, afin de proroger la date de mise en exploitation des entreprises de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 autorisées par *Croatian TV – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-441, 4 septembre 2003; *Dutch TV – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-442, 4 septembre 2003; *Hungarian TV – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-444, 4 septembre 2003; *Polish TV – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-445, 4 septembre 2003; et *Ukrainian TV Two – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-449, 4 septembre 2003.
2. Les licences de ces entreprises ne seront émises que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. Les entreprises doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 4 septembre 2006, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>